

A 90/1/7

Arrêt du 6 février 1992
dans l'affaire A 90/1

En cause :

1. NUSGENS Yves
2. COX Francine

contre

1. La Région wallonne
2. PELLUS Roger
3. LEMAIRE Louise

Langue de la procédure : le français

Arrest van 6 februari 1992
in de zaak A 90/1

Inzake :

1. NUSGENS Yves
2. COX Francine

tegen

1. La Région wallonne
2. PELLUS Roger
3. LEMAIRE Louise

Procestaal : Frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 90/1

1. Vu l'arrêt rendu le 13 décembre 1989 par la deuxième chambre de la Cour de cassation de Belgique dans la cause n° 7156 de 1. Nusgens Yves, 2. Cox Francine, domiciliés à Slins, prévenus, demandeurs, contre 1. La Région wallonne 2. Pellus Roger, domicilié à Juprelle 3. Lemaire Louise, domiciliée à Juprelle, parties civiles, défendeurs, arrêt soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, dénommé ci-après le Traité, une question d'interprétation concernant la Loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu qu'au vu de l'arrêt les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

Les prévenus, Nusgens et Cox, ont été poursuivis pour avoir, sans être en possession d'un permis de bâtir, érigé et maintenu une construction en violation du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ; statuant sur l'action exercée par le ministère public, la cour d'appel de Liège les a condamnés à des peines d'amendes, a ordonné la remise en état des lieux demandée par le fonctionnaire délégué de l'Exécutif de la Région wallonne et a condamné les prévenus à une astreinte de 2000 francs par jour de retard, à compter de l'expiration du délai de cinq mois qu'elle détermine, pour le cas où la remise des lieux en leur état antérieur ne serait pas réalisée.

La Cour de cassation a rejeté les pourvois des demandeurs réservant toutefois sa décision dans la mesure où ces pourvois sont dirigés contre les décisions les condamnant au paiement d'une astreinte ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation invite la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur la question d'interprétation suivante :

"L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte permet-il la condamnation à une astreinte pour assurer l'exécution d'une mesure, qui, bien que de caractère civil, relève de l'action publique, spécialement pour assurer l'exécution d'un ordre de remise en état des lieux, mesure civile dont la prononciation est imposée par la loi nationale à la juridiction répressive à titre de complément obligé de la condamnation pénale ?" ;

4. Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit leurs observations au sujet de la question soumise à la Cour ; qu'aucune des parties n'a fait usage de cette faculté ;

6. Attendu que monsieur l'avocat général suppléant B. Janssens de Bisthoven a donné ses conclusions par écrit le 8 février 1991 ;

QUANT AU DROIT :

7. Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte "le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent" ;

8. Attendu que la Cour de cassation a considéré dans son arrêt que l'ordre de remise en état des lieux est une mesure prescrite par la loi à titre de complément obligé de la condamnation pénale ; que, se basant sur la qualification donnée à cette mesure par la Cour de cassation, la Cour part du principe que l'ordre de remise en état des lieux est une mesure de nature civile ;

9. Attendu que, dans son arrêt du 11 mai 1982 dans l'affaire A 81/6, la Cour a considéré que les actions en matière civile, en tout cas, relèvent en principe du champ d'application de la loi uniforme ;

10. Attendu que l'article 1^{er} de la loi uniforme ne prévoit pas d'exception à ce principe pour les actions exercées par une administration ou par le ministère public en vue de la protection non pas d'intérêts particuliers mais de l'intérêt général ;

11. qu'il est certes fait mention, dans l'exposé des motifs commun, des problèmes que pose l'exécution forcée des décisions de justice en matière de droit privé ; que toutefois cet exposé relève expressément qu'il va de soi que les dispositions de la loi uniforme s'appliquent également à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public, tant en qualité de créancier(s) que de débiteur(s) et que le ministère public est en droit de demander la condamnation à une astreinte, chaque fois qu'il agit comme partie principale ; que l'astreinte n'est donc pas exclue lorsque la condamnation principale concerne l'intérêt général ;

12. que l'exposé des motifs commun souligne que l'introduction de l'astreinte est justifiée non seulement par l'intérêt du créancier mais également par l'intérêt qu'a la société à ce que l'injonction ou l'interdiction du juge soit observée ; qu'il serait, dès lors, difficilement justifiable de ne pouvoir ordonner l'astreinte au motif que celle-ci a pour but d'assurer l'exécution d'un ordre donné dans l'intérêt général ;

13. Attendu que, d'autre part, l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi uniforme réserve au "juge" le pouvoir de condamner à une astreinte ;

14. que, par la généralité du terme employé, cette disposition vise notamment le juge pénal lorsqu'il est appelé à ordonner des mesures de caractère civil ;

15. que suivant l'exposé des motifs commun ce terme doit permettre d'adapter le texte aux institutions juridictionnelles respectives des trois pays ; que la mesure de remise en état des lieux - en partant du principe qu'elle constitue, selon la décision de la Cour de cassation, une obligation de nature civile - rentre dans le champ d'application de la loi uniforme, qu'elle ait été ordonnée par le juge civil ou par le juge pénal ;

16. Attendu que l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi uniforme permet au juge de prononcer une astreinte au cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale ; que le texte ne distingue pas suivant que le juge est ou non tenu de faire droit à la demande principale ;

17. Attendu qu'il s'ensuit que la question posée par la Cour de cassation de Belgique appelle une réponse affirmative ;

QUANT AUX DEPENS :

18. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

19. qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour ;

20. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général suppléant B. Janssens de Bisthoven ;

21. Statuant sur la question posée par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 13 décembre 1989 ;


DIT POUR DROIT :

22. L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte permet la condamnation à une astreinte pour assurer l'exécution d'une mesure, qui, bien que de caractère civil, relève de l'action publique, spécialement pour assurer l'exécution d'un ordre de remise en état des lieux, mesure civile dont la prononciation est imposée par la loi nationale à la juridiction répressive à titre de complément obligé de la condamnation pénale.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, président, S.K. Martens, second vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, juges, P. Marchal, W.J.M. Davids, J. De Peuter, Y. Rappe, juges suppléants ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 6 février 1992, par monsieur Y. Rappe, préqualifié, en présence de messieurs B. Janssens de Bisthoven, avocat général suppléant, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

C. DEJONGE



Y. RAPPE

